



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARBIER ET CIE

La guide
BP39
43600 Sainte-Sigolène

Références : UiD4243-EAR-26-122
Code AIOT : 0005600220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement BARBIER ET CIE implanté ZI De Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBIER ET CIE
- ZI De Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0005600220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Barbier est spécialisée dans la transformation de matières plastiques par extrusion et impression. Elle réalise de la sacherie et des emballages plastiques pour le milieu agricole et pour l'industrie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | émissions atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 3.2.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------|---|-------------------|
| 2 | Effluents liquides | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 4.3.7 | Sans objet |
| 3 | Défense incendie | Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.5.2 | Sans objet |
| 4 | Défense incendie | Arrêté Préfectoral du 15/07/2025, article 3.1 | Sans objet |
| 5 | Défense incendie | Arrêté Préfectoral du 15/07/2025, article 3.2.2.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs d'émissions atmosphériques de COV ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/04/2014 qui régit le site.

L'exploitant a prévu l'installation d'un oxydateur thermique (RTO). Lors de la visite, l'exploitant a présenté le devis à l'étude pour la mise en œuvre de cette solution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : émissions atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 3.2.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV |
| Prescription contrôlée : L'émission annuelle cible de composés organiques volatils est de 2,12kg COV/kg d'extraits secs. (...) |
| Constats : |

L'exploitant a présenté le PGS de l'année 2024. Ce dernier faisait état d'une émission annuelle de 6,2 kg de COV par kg d'extrait sec, supérieure à l'émission annuelle cible fixé à 2,12 kg de -COV par kg d'extrait sec.

Ce dépassement, déjà constaté sur le PGS de l'année 2023 a fait l'objet d'une attention particulière par l'exploitant qui a pour projet l'installation d'un système d'oxydateur thermique.

Ce projet d'installation a néanmoins été repoussé, car il est apparu nécessaire de changer prioritairement celui du site de La Guide (site classé IED) dont le volume de solvant mis en œuvre est supérieur à celui du site de Chavanon et l'exploitant ne pouvait pas réaliser les 2 installations simultanément au regard du coût.

Néanmoins, le nouvel oxydateur thermique du site de la guide a été installé en décembre 2025 et l'exploitant a présenté un devis pour un oxydateur thermique à destination du site de Chavanon daté du 4 mars 2026. Une fois ce devis signé, le délai prévisionnel d'installation de ce dispositif est de 14 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une copie du devis signé et d'un prévisionnel de réalisation des travaux inhérents à la mise en place d'un système d'oxydation thermique sur le site de Chavanon.

Un porter à connaissance indiquant la mise en œuvre de ce système de réduction devra être adressé au préfet. Il comportera les spécifications techniques de ce système, ainsi que les mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques de COV en cas de dysfonctionnement.

Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, il pourra être proposé à monsieur le préfet de Haute-Loire de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

MEST → 35 mg/l

DCO → 125 mg/l

DBO5 → 30 mg/l

Hydrocarbures → 10 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales daté du 17 novembre 2025.

| |
|--|
| Les valeurs limites d'émission étaient respectées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 7.5.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs daté du 10 février 2026. Des non-conformités étaient présentes mais elles ont été corrigées directement par le prestataire en charge de la vérification. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du RIA daté du 19 décembre 2025 qui ne faisait état d'aucune non conformité. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du système de sprinklage daté du 8 décembre 2025 qui ne faisait état d'aucune non-conformité. Des essais du système de sprinklage sont réalisés de manière hebdomadaire. Des essais des RIA sont réalisés pendant la vérification annuelle.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2025, article 3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Les portes entre l'atelier et le stockage de Chavanon 1 et entre les stockages de Chavanon 1 et Chavanon 2 sont REI120 ; Les portes entre l'atelier et le stockage de Chavanon 2 sont REI120 ; La porte entre l'atelier et le stockage Chavanon 3 est REI120 ; La structure au niveau du passage du convoyeur de palettes de produits finis entre l'atelier et le stockage 2011 de Chavanon 4 est REI120. Ces dispositions devront être mises en œuvre au plus tard le 31 mars 2026.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant souhaite mettre en place des volets roulants pour assurer la défense incendie. Ce</p> |

dispositif est bien certifié REI120 et semble plus adapté à la pratique du personnel.
L'exploitant a présenté les échanges avec son assureur à propos de ces volets roulants qui ont débuté en juillet 2025 afin de valider ce dispositif.
Ces dispositifs ont vocation à remplacer les portes coupe-feu REI120.
Suite à ces échanges, les devis sont en cours de réactualisation.
Ces dispositifs devraient être mis en place rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2025, article 3.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

(...)

La défense extérieure contre l'incendie nécessite un débit horaire minimal de 720 m³/h pendant 3 h, assuré par des réserves d'eau et/ou des poteaux incendie normalisés d'un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar dynamique pendant 3 h. Les aménagements nécessaires pour assurer ces débits font l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours.

En outre, l'établissement dispose à minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargements des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les ateliers Chavanon 1,2,3 et 4 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie à Chavanon 4 et 5 ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge.

L'ensemble des salariés de l'établissement est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant a présenté une attestation de la mairie de Monistrol sur Loire établie en juillet 2024 attestant que les poteaux incendie étaient en mesure de délivrer le débit et la pression requise pour assurer la défense incendie du site.

Lors de la visite, il a été constaté par échantillonnage, la présence d'extincteurs, de RIA, d'un système de sprinklage. Ces dispositifs étaient visibles, accessibles et semblaient en bon état.

L'exploitant a présenté plusieurs listes d'émargement datées de 2026 afin de montrer que le personnel était formé à la lutte contre les risques et au maniement des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite